

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

(2004/C 244/06)

1. CONTEXTE

La Commission européenne lance un appel à propositions en vue de mettre en place une coopération à long terme pour la réalisation d'enquêtes, dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture (approuvé par la Commission le 29 novembre 2000), en République tchèque, à Chypre, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Pologne, en République slovaque et en Slovénie (ci-après dénommés les «nouveaux États membres de l'UE»), à Luxembourg ainsi qu'en Bulgarie, en Croatie et en Roumanie. Cette coopération prendra la forme d'une convention-cadre de partenariat entre la Commission et des organismes spécialisés dans les nouveaux États membres de l'UE, à Luxembourg, ainsi qu'en Bulgarie, en Croatie et en Roumanie, pour une période de trois ans.

L'objectif du programme est de recueillir des informations sur la situation économique des États membres de l'Union européenne afin de pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture aux fins de la gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Le programme commun harmonisé est devenu un outil indispensable au processus de surveillance économique dans le cadre de l'UEM ainsi qu'à des fins de politique économique en général.

2. OBJET ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. Objectifs

Le programme commun harmonisé fait appel à des organismes et/ou instituts spécialisés pour la réalisation d'enquêtes d'opinions selon le principe du cofinancement. Dans cette perspective, la Commission envisage de conclure des conventions avec des organismes et des instituts possédant les compétences requises pour réaliser une ou plusieurs des enquêtes suivantes au cours des trois prochaines années:

- enquêtes sur l'investissement, la construction, le commerce de détail et les services dans les nouveaux États membres de l'UE, ainsi qu'en Bulgarie, en Croatie et en Roumanie,
- enquêtes sur le commerce de détail et les services à Luxembourg,
- enquêtes sur l'industrie et les consommateurs en Croatie,
- la Commission organise également des enquêtes spécifiques (dites ad hoc) sur des problèmes économiques actuels. Ce sont par définition des enquêtes occasionnelles, qui sont réalisées en plus des enquêtes mensuelles auprès des mêmes échantillons, afin d'obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique.

Les enquêtes visent les chefs d'entreprise dans les secteurs de l'industrie, de l'investissement, de la construction, du commerce de détail et des services ainsi que les consommateurs.

2.2. Spécifications techniques

2.2.1. Calendrier des travaux et transmission des résultats

Le tableau suivant donne un aperçu des enquêtes visées par le présent appel à propositions:

Intitulé de l'enquête	Nombre de secteurs couverts/classes de taille	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Enquête dans l'industrie	56/ -	7	9
Enquête dans le secteur de l'investissement	8/6	2 questions en mars/avril 4 questions en octobre/novembre	
Enquête dans le secteur de la construction	5/ -	5	1
Enquête dans le secteur du commerce de détail	9/ -	6	-
Enquête dans le secteur des services	19/ -	6	1
Enquête auprès des consommateurs	25/ -	12	3

- Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin du mois et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes semestrielles concernant l'investissement doivent être effectuées en mars/avril et en octobre/novembre et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin des mois de mai et de décembre respectivement et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- En ce qui concerne les enquêtes ad hoc, le bénéficiaire s'engage à respecter les calendriers spécifiques dont elles feront l'objet.

2.2.2. Méthodologie du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

Des informations détaillées sur la méthodologie figurent dans le guide de l'utilisateur à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/economy_finance/indicators/business_consumer_surveys/userguide_en.pdf.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DURÉE

3.1. Dispositions administratives

Les organismes ou instituts seront choisis pour une période maximale de trois ans. La Commission souhaite mettre en place une coopération à long terme avec les candidats retenus. À cette fin, une convention-cadre de partenariat de trois ans sera conclue entre les parties. Dans le cadre de cette convention, qui précisera les objectifs communs et la nature des actions prévues, trois conventions de subvention annuelles spécifiques pourront être conclues entre les parties. La première de ces conventions spécifiques couvrira la période allant de mai 2005 à avril 2006.

3.2. Durée

Les enquêtes s'étendent du 1^{er} mai au 30 avril. La durée de l'action ne peut dépasser douze mois (treize mois pour l'enquête relative à l'investissement).

4. CADRE FINANCIER

4.1. Sources de financement communautaire

Les opérations retenues seront financées sur la ligne budgétaire 01.02.02 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire.

4.2. Budget communautaire total estimé pour le présent appel

- Le budget total annuel disponible pour ces enquêtes est de l'ordre de 650 000 euros.
- Le nombre de bénéficiaires se situera probablement entre 12 et 24, en fonction des propositions qui auront été reçues.

4.3. Pourcentage du cofinancement communautaire

La participation de la Commission dans le cofinancement ne peut dépasser 50 % des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour chaque enquête.

4.4. Financement de l'action par le bénéficiaire et coûts éligibles encourus

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention annuelle spécifique par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, et ne seront en aucun cas antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Aux termes de la convention-cadre de partenariat, le bénéficiaire devra remettre chaque année un budget détaillé contenant une estimation, exprimée en euros, des coûts et du financement de l'action. Le budget sera annexé à la convention de subvention annuelle spécifique. La Commission pourra utiliser ultérieurement ces chiffres à des fins de contrôle des comptes.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. Statut légal des proposants

L'appel à propositions s'adresse aux organismes et instituts (personnes morales) jouissant de la personnalité juridique dans l'un des États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Bulgarie, en Croatie ou en Roumanie. Le proposant devra démontrer son existence juridique et fournir les documents requis au moyen du formulaire type «entité légale».

5.2. Motifs d'exclusion

Est exclu du bénéfice de subventions tout proposant qui ⁽¹⁾:

- a) est en état de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, fait l'objet d'un recours en rapport avec ces questions, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;

⁽¹⁾ Conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

- d) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays d'exécution du marché;
- e) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) à la suite d'une autre procédure de passation de marché ou procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- g) se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- h) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'a pas fourni ces renseignements.

Les proposants doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues aux points a) à f) à l'aide de la déclaration type d'admissibilité.

5.3. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en question. Ce taux peut être augmenté pour atteindre 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas prévus aux points 5.2 a), c) et d), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas prévus aux points 5.2 b) et e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au point 5.2 e) sont les suivants:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997;
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil;
- d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les proposants doivent disposer de sources de financement suffisantes et constantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés.

6.1. Capacité financière des proposants

Les proposants doivent avoir la capacité financière de mener à terme l'opération proposée et fournir les bilans et comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales.

6.2. Capacité opérationnelle des proposants

Les proposants doivent avoir la capacité opérationnelle de mener à terme l'opération proposée et fournir les pièces justificatives appropriées.

La capacité du proposant sera évaluée sur la base des critères suivants:

- une expérience avérée, d'une durée minimale de trois ans, dans la préparation et la réalisation d'enquêtes de conjoncture qualitatives,
- une expérience avérée dans au moins deux des domaines suivants:
 - 1) évaluation des résultats d'enquêtes de conjoncture, questions méthodologiques (échantillons, questionnaires et programmation) et analyses;
 - 2) mise au point d'indicateurs sur la base de résultats d'enquêtes de conjoncture;
 - 3) utilisation des résultats d'enquêtes de conjoncture aux fins d'analyses et de recherches macroéconomiques et conjoncturelles, à l'aide de méthodes statistiques et économétriques, y compris des analyses sectorielles;
 - 4) modèles économétriques et autres outils prévisionnels,
- capacité à appliquer la méthodologie du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne et à se conformer aux exigences de la Commission, à savoir respecter les délais mensuels de remise des résultats et améliorer et adapter le programme d'enquêtes à la demande des services de la Commission, conformément aux accords passés lors des réunions de coordination organisées avec les représentants des organismes/instituts collaborateurs.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les enquêtes seront attribuées aux candidats retenus sur la base des critères suivants:

- le degré d'expertise et d'expérience du candidat dans les domaines mentionnés au point 6.2,
- la méthode d'enquête proposée, y compris le plan d'échantillonnage, la taille de l'échantillon, le taux de couverture et le taux de réponse,
- le niveau de compétence et de connaissance du candidat concernant les caractéristiques du secteur et du pays dans lequel il compte mener les enquêtes,
- l'efficacité de l'organisation du travail du candidat (flexibilité, infrastructure, personnel qualifié et équipements) pour réaliser les travaux, transmettre les résultats, participer à la préparation des enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé et assurer la liaison avec la Commission,
- le rapport qualité-prix.

8. MODALITÉS PRATIQUES

8.1. Modalités de rédaction et de présentation des propositions

Les propositions doivent contenir le formulaire de proposition type dûment rempli et signé, de même que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire.

Le proposant fournira, pour chaque proposition, un original signé et deux copies.

Les documents suivants peuvent être obtenus auprès de la Commission:

- le formulaire de proposition type,
- un modèle de la convention-cadre de partenariat,
- un modèle de la convention de subvention spécifique, ainsi que l'annexe contenant une description détaillée de l'action,
- une fiche budgétaire type destinée à indiquer les coûts estimés de l'enquête et un plan de financement,
- un modèle de fiche signalétique financière,
- un formulaire type «entité légale»,
- une déclaration type d'admissibilité,

a) soit en les téléchargeant à partir de l'adresse Internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/economy_finance/tenders/call0406_en.htm;

b) soit, s'il n'est pas possible de les télécharger, sur demande écrite à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale ECFIN
Unité ECFIN-A-3 (Enquêtes de conjoncture)
BU-1 3/146
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 296 36 50.

Prière de mentionner «Appel à propositions — ECFIN/2004/A3-01».

La Commission se réserve la possibilité de modifier ces modèles de documents en fonction des besoins du programme commun harmonisé et/ou des exigences de la gestion des ressources budgétaires.

Les propositions doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne et accompagnées, selon le cas, d'une traduction en anglais, en français ou en allemand.

Qu'elles soient envoyées par courrier ou remises en main propre, les propositions doivent être présentées sous une double enveloppe scellée.

L'enveloppe externe portera l'adresse indiquée au point 8.3 et la mention «Appel à propositions — ECFIN/2004/A3-01».

L'enveloppe interne fermée contiendra la proposition et portera la mention «Appel à propositions — ECFIN/2004/A3-01, à ne pas ouvrir par le service courrier».

La Commission informera les candidats de l'enregistrement de leur envoi en leur renvoyant l'accusé de réception joint à la proposition.

8.2. Composition du dossier de proposition

8.2.1. Proposition administrative

La proposition administrative doit contenir:

- un formulaire type «entité légale» dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives requises attestant le statut légal de l'organisme ou de l'institut,
- une fiche signalétique financière type dûment remplie et signée,

- une déclaration type d'admissibilité du candidat dûment signée,
- l'organigramme de l'organisme ou de l'institut, indiquant les noms et fonctions de la direction et du service opérationnel responsable de la réalisation des enquêtes,
- une déclaration de l'organisme ou de l'institut indiquant qu'il accepterait, en cas de sélection, de souscrire à la convention-cadre type de partenariat et à la convention de subvention spécifique,
- la preuve d'une situation financière saine: il convient de joindre les bilans et les comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos.

8.2.2. Proposition technique

La proposition technique doit contenir:

- une description des activités de l'organisme ou de l'institut permettant d'apprécier ses compétences ainsi que l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines visés au point 6.2; cette description doit indiquer les études, contrats de services, prestations de consultant, enquêtes, publications et autres travaux effectués antérieurement, ainsi que le nom des clients, et signaler les travaux éventuellement réalisés pour le compte de la Commission européenne. Il conviendra d'annexer les études et/ou les résultats les plus pertinents,
- une description détaillée de l'organisation opérationnelle prévue pour les enquêtes. Le proposant devra joindre tous les documents utiles dont il dispose en ce qui concerne les infrastructures, les équipements, les ressources et le personnel qualifié (curriculum vitae précis),
- une description précise de la méthode suivie pour réaliser les enquêtes: méthodes et erreurs d'échantillonnage, intervalles de confiance, taille de l'échantillon et taux de réponse estimé,
- une description détaillée des tâches à sous-traiter.

8.2.2. Proposition financière

La proposition financière doit comprendre:

- pour chaque enquête, une fiche budgétaire type dûment complétée (en euros), portant sur une période de douze mois et contenant un plan de financement de l'action et une ventilation détaillée des coûts admissibles unitaires et totaux de réalisation de l'enquête, y compris les coûts de sous-traitance,
- un document garantissant la contribution financière d'autres organisations, le cas échéant.

8.3. Adresse d'envoi des dossiers de proposition

Commission européenne
Direction générale ECFIN
«Appel à propositions – ECFIN/2004/A3-01»
Unité ECFIN R-2
BU-1 3/13
B-1049 Bruxelles.

8.4. Date limite de remise des demandes de subvention

Les candidats intéressés par ces subventions sont invités à soumettre leurs propositions à la Commission européenne.

Les demandes peuvent être soumises:

- a) soit par lettre recommandée, envoyée au plus tard le 16 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi;

- b) soit par dépôt au courrier central de la Commission européenne (directement ou par tout mandataire du candidat, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Courrier central
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles

au plus tard le 16 novembre 2004 à 16 heures (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.

9. QUELLES SONT LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES REÇUES?

Toutes les demandes seront examinées afin de vérifier si elles répondent aux critères formels d'éligibilité.

Les propositions jugées éligibles seront évaluées et se verront attribuer une note conformément aux critères d'attribution spécifiés ci-dessus.

La procédure de sélection des propositions aura lieu au cours du second semestre 2004. À cet effet, un comité de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières. Ce comité sera constitué d'au moins trois personnes représentant au moins deux unités spécialisées différentes sans lien hiérarchique entre elles; il sera assisté d'un secrétariat qui assurera les contacts avec les candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Les candidats qui n'auront pas été retenus en seront également avertis individuellement.

10. IMPORTANT

Le présent appel à propositions ne constitue en aucune sorte un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes et/ou des instituts qui y répondraient par l'envoi d'une proposition. Toute communication relative au présent appel doit se faire par écrit.

Les candidats doivent prendre note des dispositions contractuelles qui seront contraignantes en cas d'attribution.
